



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une zone d'activité économique sur le territoire de la commune de Cercy-la-Tour,
au lieu dit les Fourneaux (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3212 relative au projet de création d'une zone d'activité économique sur le territoire de la commune de Cercy-la-Tour, au lieu dit les Fourneaux (58), reçue complète le 15/12/2021 et portée par Nièvre Aménagement représentée par Monsieur Cédric DUHEM ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29/12/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 11/01/2022;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaliser des travaux d'aménagement d'un terrain agricole d'exploitation en pâturage, en une zone d'activité économique à vocation artisanale et industrielle d'une superficie totale de 66 142 m² qui devrait accueillir un trafic journalier moyen de 100 véhicules ; les parcelles seront divisées en 8 lots ;

qui nécessite les travaux suivants :

- création des voiries de desserte interne et de l'ensemble des réseaux de raccordements aux réseaux publics de distribution (électricité, gaz, alimentation eau, assainissement, évacuation des eaux pluviales, télécom),

- création du bassin de rétention des eaux de pluie,
- détermination/bornage des diverses parcelles à proposer à la vente,
- finition des voiries en enrobé ;

qui relève de la catégorie n°39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui relève de la catégorie n°39 b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² ;

qui, au vu de la notion de projet au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement et des pièces du permis d'aménager annexées au dossier qui indiquent un terrain d'assiette de 106 326 m², pourrait relever de l'évaluation environnementale systématique ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement au titre des rubriques 3.3.1.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau ;

qui fait l'objet d'une demande de permis d'aménager ;

2. la localisation du projet,

situé dans la commune de Cercy-la-Tour, sur les parcelles cadastrées n°805, 881 et 884b de la section D ;

situé au sein d'une zone A (à vocation agricole) du plan local d'urbanisme de la commune de Cercy-la-Tour approuvé le 12/02/2010 qui ne permet pas le projet mais dont une révision a été prescrite le 22/10/2020 afin de rendre ces parcelles constructibles pour permettre l'aménagement d'une zone d'activité économique à vocation artisanale et industrielle (zone 1AUe) ;

qui se situe sur une prairie pâturée comprenant au moins deux zones humides d'une surface totale de 4180 m², les études ayant porté uniquement sur le critère pédologique et non sur le critère floristique (qui sont alternatifs) ; et qui se situe au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame prairies-bocages du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne ;

pour partie (nord-est de la parcelle n° 881 section D) situé dans la zone de suppression de 20 mbar des zones d'effets liées à l'activité du silo de la société AXERREAL dans laquelle seule l'implantation d'un bassin d'orage est prévue ;

situé en zone d'aléa moyen de risque naturel de retrait gonflement d'argiles, en dehors du zonage du plan de prévention des risques d'inondation Aron aval ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait qu'au vu des caractéristiques propres le projet, prenant en compte l'ensemble de la future zone 1AUe du plan local d'urbanisme et les surfaces des parcelles indiquées dans le permis d'aménager, se révèle soumise à évaluation environnementale de manière systématique ;

du fait que le projet prenne en compte seulement le critère pédologique pour la définition des zones humides sans réaliser d'inventaire floristique, que le bureau d'études a émis des recommandations quant à l'application de la séquence éviter, réduire, compenser, sur les zones humides inventoriées, qui n'ont pas été mises en œuvre

puisque'une humide sera terrassée et que seule une mesure compensatoire qui n'est pas détaillée dans le dossier est prévue ; les mesures d'évitement et de réduction doivent d'abord être étudiées ;

du fait que le projet prévoit à terme l'artificialisation de prairies pâturées, que de ce fait le projet ne semble pas vertueux en termes de consommation d'espace agricole et que, par conséquent, le projet mérite d'être précisé et complété notamment au vu de l'artificialisation des sols induite à terme et de sa prise en compte par l'application de la séquence éviter, réduire, compenser ;

du fait que le projet s'insère dans un réservoir de biodiversité du SRCE Bourgogne, que le dossier mérite d'être complété par des éléments d'analyse sur les continuités écologiques permettant de justifier l'absence d'impact ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une zone d'activité économique sur le territoire de la commune de Cercy-la-Tour, au lieu dit les Fourneaux (58) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 19 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint

Thomas PETITGUYOT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

[OU dans le cas de signature préfet de région :]

Tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr